

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 30/10/2017 à 20h30

Présents : Marion PUTHOD, Claude NUGUES, Pascal PERRIN, Françoise CHANAL, René DUFOUR, Pierre NUGUES, Antoinette MARTIN, Françoise PETIT, Patrick DIEUDEGARD

Pouvoir :

Absents excusés : Alexandre MAZUIR, Isabelle SOMMEREUX

En entrée de séance, le Maire demande si des appréciations sont à faire sur le dernier compte rendu de Conseil. Le Conseil n'ayant pas de remarques particulières, le Maire invite à traiter l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- DELIBERATION MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant fusion-extension des communautés de communes du Clunisois et de La Guiche, et fixant les statuts de la communauté de communes du clunisois entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-13-019 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu les modifications des statuts adoptées par le conseil communautaire en date du 18 septembre 2017, sur proposition de la commission compétences et mutualisation du 7 Juillet 2016,

Vu la notification du président de la communauté de communes en date du 02/10/2017 nous sollicitant pour l'approbation de ces statuts dans les formes requises,

Madame / Monsieur le Maire expose aux Conseillers que le Conseil communautaire réuni le 18 septembre 2017 a décidé les modifications statutaires suivantes :

I- au titre des compétences obligatoires :

o Ajout du point 4-1-5 : compétence « GEMAPI » - Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

II- au titre des compétences optionnelles :

o Ajout du point 4-2-6 : compétence « Politique de la Ville » Comprenant l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

o Ajout au point 4-2-7 : compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les modifications susvisées des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois
- De notifier cette délibération à la Communauté de Communes du Clunisois.

- DELIBERATION APPROBATION RAPPORT CLECT du 12 SEPTEMBRE 2017:

Le maire présente le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 12 septembre 2017 pour lequel, par un courrier du 25 septembre, son président a sollicité l'avis des communes membres.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique et les communes qui le composent, consécutivement aux transferts de compétences opérés entre les communes et l'EPCI. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Le versement des attributions de compensation constitue une dépense obligatoire pour la communauté de communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Ce rapport présente l'évaluation des charges transférées à l'occasion du changement de statuts au 1/1/2017, ainsi qu'à l'occasion du rattachement de 9 communes en provenance de la communauté de communes 'entre la Grosne et le Mont Saint Vincent'

Il a été porté à la connaissance de l'ensemble des élus appelés à délibérer.

La CLECT, le 12 septembre 2017, s'est penchée sur les charges transférées à la communauté de communes et a évalué ces charges comme suit :

(un chiffre positif indique un transfert de la communauté de communes vers la commune, un chiffre négatif l'inverse)

Transferts de charges à compter du 1/1/2018

Commune	FNGIR	Aide Sociale	Voirie	Reprise Fiscalité	SPA	FSL	Total
Ameugny		-4 706,76 €	6 217,80 €	-3 652,00 €	-104,00 €	-56,70 €	-2 301,66 €
Bonnay		-10 584,57 €	10 726,50 €	-5 787,00 €	-213,20 €	-118,30 €	-5 976,57 €
Burzy		-2 366,78 €	6 993,97 €	-1 607,00 €	-43,80 €	-26,25 €	2 950,14 €
Cortevaix		-7 162,74 €	13 605,50 €	-4 773,00 €	-165,75 €	-93,10 €	1 410,91 €
Joncy	-41 046,00 €		29 516,94 €	-8 686,00 €	-321,00 €	-191,80 €	-20 727,86 €
Saint-Clément-sur-Guye	-12 585,00 €		19 331,83 €	-2 837,00 €	-81,00 €	-49,35 €	3 779,48 €
Saint-Huruge		-2 430,55 €	8 779,82 €	-1 513,00 €	-34,20 €	-20,30 €	4 781,77 €
Saint-Martin-la-Patrouille	-3 095,00 €		6 229,10 €	-1 621,00 €	-37,80 €	-22,40 €	1 452,90 €
Saint-Ythaire		-4 979,01 €	11 017,71 €	-2 867,00 €	-81,25 €	-45,15 €	3 045,30 €

Transferts de charges pour l'année 2017

	Voirie	Reprise Fiscalité	SPA	SMAG	FSL	Total

Ameugny	6 217,80 €	-3 652,00 €	-104,00 €	726,00 €	-56,70 €	3 131,10 €
Bonnay	10 726,50 €	-5 787,00 €	-213,20 €		-118,30 €	4 608,00 €
Burzy	6 993,97 €	-1 607,00 €	-43,80 €	512,00 €	-26,25 €	5 828,92 €
Cortevaix	13 605,50 €	-4 773,00 €	-165,75 €		-93,10 €	8 573,65 €
Joncy	29 516,94 €	-8 686,00 €	-321,00 €		-191,80 €	20 318,14 €
Saint-Clément-sur-Guye	19 331,83 €	-2 837,00 €	-81,00 €		-49,35 €	16 364,48 €
Saint-Huruge	8 779,82 €	-1 513,00 €	-34,20 €		-20,30 €	7 212,32 €
Saint-Martin-la-Patrouille	6 229,10 €	-1 621,00 €	-37,80 €		-22,40 €	4 547,90 €
Saint-Ythaire	11 017,71 €	-2 867,00 €	-81,25 €	895,00 €	-45,15 €	8 919,31 €

Le rapport a été approuvé par la CLECT à l'unanimité, avec une abstention.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

- considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté de communes et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

- considérant que le rapport du 12 septembre 2017 a été approuvé par les membres de la CLECT réunis ce même jour,

- considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

- vu le rapport de la CLECT daté du 12 septembre 2017,

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 12 septembre 2017

CHARGE le maire de notifier cette décision au président de la CLECT et à celui de la communauté de communes.

- DELIBERATION RELATIVE AUX ABATTEMENTS ET LA TAXE D 'HABITATION POUR LA PART COMMUNAUTAIRE :

Le Maire présente la suggestion faite en conseil communautaire de la communauté de communes en vu de lever les abattements mis en place dans les années 80, de façon à pouvoir récupérer 32000 € de manque à gagner pour la part communautaire.

Présente le rapport du dernier Conseil communautaire du 18 septembre 2017 :

« *Le conseil communautaire, à 48 voix POUR, 10 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS, décide de :*

- fixer les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille à 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge, à 15% pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge,

- de ne pas instituer un abattement général à la base,

-de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation »

Les 6 communes concernées par ces abattements sont les communes de Sainte-Cécile, Mazille, Bergesserin, Jalogny, Château et Cluny.

Après délibération sur le sujet, le Maire demande à l'assemblée de se prononcer à main levée POUR ou CONTRE la suppression de l'abattement en place actuellement sur la commune de CHATEAU.

Le Conseil, par 4 abstentions, et 5 contre décide de ne pas supprimer l'abattement en place sur notre commune.

- DELIBERATION COUPE AFFOUAGES 2018 : Inscription à l'état d'assiette et destination des coupes d'Affouage Exercice 2018

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2018 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2018. (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
4	2.33	AX
17 k	0.37	AX
26	3.60	SF

--	--

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2018:

1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
4	AX

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

2 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) (Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
26	SF

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

5 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES

N° 17K

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 15/10/2019

— Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2019

— Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2019

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

- INFORMATIONS RELATIVES AUX AFFOUAGES

RAPPEL Des codifications et le GLOSSAIRE utilisé par l'ONF

A1	Amélioration (classe 1)	E2	Deuxième éclaircie	PAE	Produits accidentels excep.
A2	Amélioration (classe 2)	E3	Troisième éclaircie	RA	Rase
A3	Amélioration (classe 3)	E4	Quatrième éclaircie	RAB	Abris
A4	Amélioration (classe 4)	E5	Cinquième éclaircie	RB	Rase par bandes
A5	Amélioration (classe 5)	E6	Sixième éclaircie	RCV	Relevé de couvert
ABM	Amélioration Bois Moyens	E7	Septième éclaircie	RD	Définitive

ACI	Conversion de TSF de BI	E8	Huitième éclaircie	RE	Ensemencement
ACO	Conversion de TSF de BO.	E9	Neuvième éclaircie	RS	Secondaire
ACT	Conversion de TSF	EM	Coupe d'emprise	RS1	Première secondaire
AGB	Amélioration Gros Bois	EMC	Ouverture de cloisonnements	RS2	Deuxième secondaire
APB	Amélioration Petits Bois	IRR	Irrégulière	RS3	Troisième secondaire
APR	Préparation	IBI	Irrégulière de BI	RS4	Quatrième secondaire
AS	Coupe sanitaire	IBO	Irrégulière de BO	RTR	Rase par trouées
AX	Extraction en amélioration	PA	Produits accidentels	SF	Taillis sous futaie
E1	Première éclaircie	PAD	Produits accidentels dépér.	TS	Taillis

Affouage

L'affouage est la survivance historique de pratiques de l'Ancien régime permettant à des communautés d'habitants de jouir de bien communaux (article 542 du Code civil). C'est la possibilité donnée par le code forestier à un conseil municipal, de réserver une partie des coupes de bois de la forêt communale pour la satisfaction, en nature, de la « *consommation domestique et rurale* » des habitants. Les bénéficiaires de l'affouage ne peuvent revendre les bois qui leur ont été attribués. L'affouage est régi par les articles L243-1 à L243-3 et R243-1 à R243-3 du code forestier (CF).

Délivrance – Coupe délivrée

Le conseil municipal doit décider la vente à des professionnels ou le partage en nature des bois entre affouagistes.

S'il décide le partage en nature, l'ONF délivre les bois, ou bien en remettant un permis d'exploiter au maire en cas d'exploitation par les affouagistes ou à l'entrepreneur si le partage porte sur des bois façonnés ; ou

bien en remettant un permis d'enlever au maire si les bois sont exploités par un entrepreneur et enlevés par les affouagistes.

On parle de « coupe délivrée ».

« Garant » (Bénéficiaire solvable)

Ce terme est toujours largement utilisé, bien que le code forestier ait utilisé celui de « habitant solvable » puis, depuis 2012, celui de « **bénéficiaire solvable** » (article L243-1 du CF). Lorsque le conseil municipal décide de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, il doit désigner, avec leur accord, trois

bénéficiaires solvables (dits garants), solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. A défaut de désignation de ces trois affouagistes, la coupe ne peut être délivrée à la commune.

Ils sont civilement responsables des infractions forestières commises sur la coupe et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire. La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commise par un autre affouagiste ou une tierce personne. Les poursuites ne peuvent être engagées qu'à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Dans la pratique, les garants sont, avec le maire, les interlocuteurs privilégiés du technicien forestier territorial chargé du suivi de la coupe délivrée. Ils participent très souvent au partage des lots d'affouage et veillent au respect du règlement d'affouage par les affouagistes. Ils assurent donc normalement une mission d'organisation et d'encadrement de l'affouage, bien au-delà du rôle de caution que leur donne le code forestier.

Règlement d'affouage

C'est un document assimilable à des clauses contractuelles, que les habitants doivent respecter. Il est adopté, en principe chaque année, par le conseil municipal pour définir les modalités de mise en oeuvre de l'affouage :

- Mode de partage retenu qui peut être par foyer (= famille), par habitant ou mixte ;
- Mode de délivrance des bois : sur pied ou façonnés ;
- Conditions de mise en oeuvre de l'affouage : inscription au rôle d'affouage, modalités de paiement et montant de la taxe, attribution des lots, modalités et délais de l'exploitation ;
- Règles de sécurité et de protection du peuplement, des sols, des cours d'eau et de la voirie forestière...
- Sanctions en cas de non-respect du règlement (indemnités...)

Sur les conseils de l'ONF et des COFOR, de plus en plus de communes y joignent un engagement du bénéficiaire, à rendre signé (sans délégation de signature possible), démontrant que chaque bénéficiaire en a pris connaissance et s'est engagé à le respecter.

16/21 INS-17-T-90

Rôle d'affouage

Prévu par les articles L241-2 et 3 du code forestier, il s'agit de la liste des bénéficiaires de l'affouage. Cette liste est arrêtée chaque année par le conseil municipal, qui a la faculté de décider que, pour pouvoir participer au partage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis au moins 6 mois, un domicile réel et fixe dans la commune

Taxe affouagère

Prévue par l'article L2331-4 du code général des collectivités territoriales, il s'agit du montant de la participation demandée aux bénéficiaires de l'affouage.

L'article L224-2 du code forestier précise ce qui doit être inclus dans cette taxe :

« Les coupes de toutes natures sont en priorité affectées au paiement des frais de garde, de la taxe foncière et des sommes qui reviennent au Trésor public. »

Autrement dit, la recette totale doit au moins couvrir la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles concernées, les frais de garderie dus à l'ONF, les frais de délivrance et, si le bois est mis à disposition façonné, le remboursement des frais avancés pour l'exploitation

Cessions de bois aux particuliers

Ce terme désigne les ventes de bois à destination des particuliers non-professionnels. Il s'agit toujours de bois de faible valeur – bois de chauffage très majoritairement – destinés à la consommation personnelle de l'acheteur.

Le contrat de cession est formalisé sous la forme d'un « contrat de vente-délivrance » (ou CVD) ou d'un document de même type. Les techniciens forestiers territoriaux ont délégation pour signer ces contrats lorsqu'ils sont d'un montant inférieur à un montant fixé par DT (DR), généralement 1 000 € ou moins.

Futaie affouagère

La vente de bois en « futaie affouagère » correspond à la vente de coupes en bloc et sur pied dont seules les grumes font l'objet de la vente. Les surbilles et houppiers sont abandonnés par l'acheteur sur le parterre de la coupe et sont ensuite délivrés à la commune pour l'affouage ou vendus à des cessionnaires.

On distingue la futaie affouagère à « découpe inscrite », dite aussi « à hauteur portée », dans laquelle la

hauteur de la découpe est portée à la griffe sur le fut de l'arbre au moment du martelage, et la futaie affouagère à « découpe standard », dans laquelle les coupes « grume » sont précisées aux clauses des ventes (Ø 30 cm pour le chêne et le hêtre, 25 cm pour les autres feuillus).

« Stère » (Mètre cube apparent de référence)

Ce terme, bien que toujours largement employé, est officiellement remplacé par celui de m_3 apparent de référence (ou M3A). Il s'agit du volume d'encombrement d'un m_3 , occupé par les bois empilés, coupés en 1 m de longueur. Dans le cas de bois coupés en 1m de long (et donc du stère), le m_3 apparent de référence équivaut à 0,65 m_3 .

- RISQUES STATUTAIRES :

Marion PUTHOD, adjointe au Maire, présente le tableau d'analyse des nouveaux taux proposés suite à la mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offre groupé au nom des collectivités par le Centre de Gestion.

Il est demandé au Conseil de délibérer pour fixer le nombre de jour de carence et le mode de traitement à couvrir pour les agents CNRACL et agents IRCANTEC

Le Conseil après avoir délibéré:

Décide d'adhérer au contrat du Centre de Gestion souscrit auprès de CNP Assurances pour la couverture de nos obligations statutaires concernant les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 01 janvier 2018.

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à la CNRACL est de 4,57 % avec une franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire, avec prise en charge des charges

patronales à hauteur de 52% , de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement

Le taux de cotisation, pour l'ensemble des risques, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC est de 0,97 % avec une franchise de 15 jours sur la maladie ordinaire, avec prise en charge des charges patronales à hauteur de 35% ; de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement

Charge le Maire ou le Président de signer le certificat d'adhésion et effectuer les démarches nécessaires,

Rappelle que les crédits sont prévus au budget.

- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Le Maire présente à l'assemblée délibérante les décrets et arrêtés relatifs à la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire et précise :

« Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ».

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) *Le principe :*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) *Les bénéficiaires :*

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

La décision des montants interviendra avant le 31 décembre pour une application à compter du 01 janvier 2018.

Pour extrait conforme.

- REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mme HENRIQUES Agent d'entretien a été embauché le 01/09/2017, il est donc nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 30 Octobre 2017					
Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétisé	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdo moyen	Période
Administratifs					
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	1	1	16/35h	Titulaire
Techniques					
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	8/35hh	Titulaire
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	1	18/35h	Titulaire
Emplois non permanents	Catégorie	Effectifs budgétisé	Effectifs pourvus	Durée hebdo moyen	Période
Administratifs					
Techniques					
Agent d'entretien	C	1	1	1h40min/35h	du 01/09/2017 au 30/08/2018 cdd 1 an renouvelable

Le Conseil approuve.

-PREVOYANCE DES AGENTS: INSTAURATION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Maire présente le Texte de référence : Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Puis le « Principe » : La mise en place de ce dispositif permet aux collectivités d'aider financièrement leurs agents en matière de protection sociale complémentaire. Les agents concernés

sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités peuvent bénéficier du dispositif pour le risque santé mais sans participation de l'employeur.

La collectivité peut choisir de participer sur le risque « santé » et/ou « prévoyance », par l'intermédiaire soit de la labellisation, soit d'une convention de participation.

Elle doit fixer le montant de l'aide (ce montant doit être en euros).

Au vu du principe énoncé ci-dessus, le Conseil à l'unanimité décide d'instaurer le financement de la protection sociale complémentaire de ses agents selon les modalités suivantes :

- **RISQUE :** *Prévoyance*
- **PROCEDURE :** *Convention de participation mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire avec Intériale / Gras Savoye.*
- **MONTANT DE PARTICIPATION :** 5 € (montant mensuel / agent) pour un plein temps

Une fiche de saisine sera adressée au Comité technique du Centre de Gestion de Saône-et-loire

- TRAVAUX EN COURS :

* **REHABILITATION MAISON COMMUNALE :** Le Maire informe les Conseillers qu'un bureau d'étude a rendu son rapport relatif à l'application des matériaux qui seront à utiliser de façon à pouvoir prétendre à des aides au niveau des certificats d'économie d'énergie.

Une première visite sera faite cet hiver de façon à pouvoir organiser par la suite une corvée municipale pour vider la maison.

* **LES TRAVAUX DES MURS DE SOUTÈNEMENTS ONT DEBUTES**

* **AMENAGEMENT PAYSAGER DU SITE DE L'ÉGLISE :**

Table d'orientation : pour le choix des pieds de la table d'orientation : plusieurs devis ont été établis comme suit :

- 2 pieds en pierre taillée + platine + plateau en lave émaillée 120x60cm: 6425 euros HT

- pieds en métal avec 2 supports + platine + plateau en lave émaillée 120x60 : 5536 euros HT

+ FRAIS DE PORT = 380 € HT

Le Conseil décide de choisir l'entreprise DESROCHES pour l'élaboration du support de 2 pieds en métal (traitement du métal par métallisation) avec peinture époxy avec platine en tôle épaisseur 6mm avec éventuellement une variante pour les chants émaillés et les arrêtes arrondies pour le plateau pour un montant de 460 € HT

Quant à l'élaboration de la table d'orientation, le Conseil choisit l'entreprise INTERSIGNAL pour la somme de 5456 euros HT (frais de port compris)

Enfouissement de la ligne France Télécom et enlèvement poteau EDF par le SYDESL : Les travaux sont en cours

Aménagement paysager : Le mur a été réduit et arasé, les marches pour accès à la table d'orientation sont presque terminées.

* **ABRIS BUS :** Les fondations ont été réalisées au printemps. Les panneaux de signalisation ont été achetés et fixés.

Les plans définitifs sont proposés par l'entreprise GRESSARD et le Maire présente au Conseil le choix de la structure.

* **TRAVAUX DE VOIRIE :** Les travaux sont désormais terminés.

- INDEMNITE DU PERCEPTEUR :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut accorder au receveur Municipal une indemnité annuelle de conseil et de budget dans le cadre des dispositions de la réglementation en

vigueur lorsque le comptable fournit lesdites prestations. Le montant de l'indemnité de conseil est calculé suivant un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos. Comme chaque année le Maire propose de verser une indemnité de Conseil allouée au trésorier principal du trésor public (percepteur), chargé des fonctions de receveur de la commune par décision de l'assemblée délibérante.

Vu le Conseil et la disponibilité de Monsieur VOISIN Luc percepteur de Cluny auquel notre commune est rattaché,

Vu le décompte établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours (barème fixé par l'arrêté du 16 décembre 1983.) ;

Vu l'état liquidatif servant de base de calcul reprenant les 3 derniers exercices budgétaires,

Le Conseil

- **DECIDE** d'allouer l'indemnité de conseil à receveur municipal à un taux de 100% pour la gestion de 360 jours soit équivalent à 244 € + l'indemnité de confection budgétaire de 30.49 euros hors cotisations (CSG/RDS/1% Solidarité) soit 250.19 € TTC

- **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 6225 du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

- PRESENTATION DE LA BROCHURE de CHATEAU « Laissez-vous conter CHATEAU »:

la distribution des brochures est en cours dans les boîtes aux lettres...

- TARIF SALLE COMMUNALE 2018/ ASSOCIATIONS :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la salle sera laissée gratuitement à disposition des associations qui animent les activités des chatelains :

- LA SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE DE CHATEAU

- L'AMICALE DE CHATEAU

- L'ASSOCIATION CHATEAU-PATRIMOINE

- LE CLUB DES AINES

- LES CONSCRITS DE CHATEAU

La municipalité se réserve le droit de refuser une mise à disposition.

Le ménage sera facturé 60 euros / manifestation à compter du 1^{er} janvier 2018.

QUESTIONS DIVERSES :

- CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE 2017 :

Comme chaque année une gerbe sera déposée devant le MONUMENT AUX MORTS à 11h30, sachant qu'une messe aura lieu à 10h en l'église de CHATEAU le même jour.

FIN DE SEANCE 23H40